



2020/162

Arrêté municipal Le maire de la commune de L'Union

**Marché de plein vent dominical – Interdiction d'accès aux commerçants volants du fait de la crise sanitaire Covid 19**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

VU le contexte de la crise sanitaire et la nécessité de respecter la distanciation physique,

VU la limitation de la zone du marché et l'espacement entre les stands,

CONSIDERANT que ces règles se traduisent par la nécessité de limiter la fréquentation du marché de plein vent dominical aux seuls abonnés et à un nombre restreint de saisonniers,

**ARRETE**

**ARTICLE I :** Les commerçants volants ne sont pas acceptés sur le marché dominical.

**ARTICLE II :** Cette interdiction prendra fin avec la fin de la crise sanitaire.

**ARTICLE III :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux du marché de plein vent.

**ARTICLE IV :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE V :** Une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Haute-Garonne,  
Monsieur le Capitaine, commandant la communauté des brigades de l'UNION,  
Messieurs les placiers assermentés de la Ville de L'Union,  
Messieurs les agents du service de la Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

L'UNION, le 03 JUIN 2020  
LE MAIRE  
Marc PERE

